



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Interprétation du Référentiel national agrément assistants maternels

Question écrite n° 25548

### Texte de la question

M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'interprétation du Référentiel national de l'agrément des assistants maternels par les conseils départementaux. En effet, les conseils départementaux délivrent les agréments au regard du Référentiel national de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de protection maternelle et infantile. Ce référentiel a pour objet d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire. Or il a été constaté qu'il peut exister des pratiques très différentes selon les collectivités locales, puisque certaines mettent en place des règlements ajoutant des exigences par rapport au référentiel national. Ainsi certaines collectivités locales souhaitent préciser certaines mesures comme le danger potentiel des marches d'escalier, le danger présenté par les plantes dans l'environnement du logement de l'assistant maternel, ou encore l'utilisation ou non de lits parapluie ou à barreaux. De plus, les assistants maternels sont parfois confrontés à des changements d'interprétation de ce référentiel lors de leur renouvellement d'agrément ou lors du changement de la puéricultrice qui les suit. Ainsi, il lui demande, pour garantir plus de sécurité juridique aux assistants maternels, de préciser qu'en tout état de cause les règlements des collectivités territoriales interprétant le référentiel national de l'agrément des assistants maternels ne doivent pas comporter de mesures démesurées eu égard à ce référentiel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thomas Rudigoz](#)

**Circonscription :** Rhône (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25548

**Rubrique :** Professions et activités sociales

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Santé et prévention](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [24 décembre 2019](#), page 11314

**Question retirée le :** 21 juin 2022 (Fin de mandat)